



LA CGT FAIT BOUGER LES LIGNES !

Après avoir mis en demeure Orano DS et Orano NPS via sa filiale LMC,
la CGT obtient l'ouverture d'une mise en conformité
pour les salariés concernés par les heures supplémentaires,
à l'échelle de **tout le Groupe Orano !**

1. LA SUBTILITÉ DÉNONCÉE PAR LA CGT



Jusqu'à présent, la majoration des heures supplémentaires était appliquée **uniquement sur le taux horaire de base.**

Or la loi et la jurisprudence sont claires : toutes les primes et majorations directement liées au travail doivent être prises en compte avant application de la majoration !

➔ **En clair :**
une heure supplémentaire ne doit pas être majorée sur un salaire amputé d'une partie des primes liées au travail.

2. CE QUE DIT LA LOI

- ✓ Toute heure effectuée au-delà de la durée légale hebdomadaire (35h) ouvre droit à une majoration salariale ou à un repos compensateur équivalent.
- ✓ À défaut d'accord, la majoration légale est de :
 - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires
 - 50 % pour les heures suivantes
- ✓ Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile (du lundi au dimanche).
- ✓ La rémunération de l'ensemble des heures supplémentaires doit inclure les primes et majorations liées au travail.
- ✓ L'action en paiement du salaire se prescrit en principe par 3 ans.

3. CE QUE LA CGT OBTIENT ET REVENDIQUE



Grâce à la mise en demeure de la CGT, une démarche de mise en conformité est ouverte sur **tout le périmètre du Groupe Orano.**

- 1 Un recalcul complet des heures supplémentaires concernées
- 2 Intégration de toutes les primes et majorations liées au travail dans l'assiette de calcul
- 3 Le paiement des rappels de salaire dus

AUCUN SALARIÉ NE DOIT PERDRE UN EURO À CAUSE D'UNE MAUVAISE MÉTHODE DE CALCUL !

4. QUELLES PRIMES DOIVENT ÊTRE INTÉGRÉES ?

Doivent être prises en compte les primes et indemnités qui sont la contrepartie directe du travail fourni par le salarié et inhérentes à la nature de ce travail (Circulaire DRT 94-4 du 21/04/1994).

EXEMPLES DE PRIMES INTÉGRABLES :

- ✓ Primes liées aux conditions de travail : danger, insalubrité, froid, polyvalence, risque, salissure...
- ✓ Majorations particulières : travail de nuit, dimanche, jours fériés...
- ✓ Primes de poste, de quart, d'équipe...
- ✓ Primes de rendement, de production
- ✓ Primes liées à la présence : assiduité, contraintes d'horaires...
- ✓ Primes liées au lieu de travail : détachement à l'étranger...

✗ SONT EXCLUES :

Les primes qui « récompensent » autre chose que le travail lui-même (ancienneté, diplôme...) ou un rendement collectif non directement lié à l'intervention du salarié.



À SAVOIR : SUR ORANO CE, ORANO R ET ORANO MINING
L'assiette de calcul des heures supplémentaires inclut la prime d'ancienneté.

EXEMPLE DE CALCUL : LA MAUVAISE MÉTHODE COÛTE CHER AUX SALARIÉS !

MÉTHODE PATRONALE (ILLÉGALE)				MÉTHODE LÉGALE (À APPLIQUER)			
Éléments pris en compte	Heures	Taux horaire	Montant	Éléments pris en compte	Heures	Taux horaire	Montant
Salaire de base	151,67 h	13,00 €	1 971,71 €	Salaire de base	151,67 h	13,00 €	1 971,71 €
Heures sup. majorées à 25 % (base = salaire de base)	17,33 h	16,25 €	281,61 €	Heures sup. majorées à 25 % (base = salaire + primes)	17,33 h	17,90 €	310,18 €
Prime de rendement	-	-	150,00 €	Prime de rendement	-	-	150,00 €
Prime de bruit	-	-	50,00 €	Prime de bruit	-	-	50,00 €
TOTAL BRUT			2 453,32 €	TOTAL BRUT			2 481,89 €

LA DIFFÉRENCE :

+ 28,57 €
PAR MOIS

Soit :

+ 1 028,35 € sur 3 ans
+ 13 711,35 € sur 40 ans*

*hors intérêts et évolution des primes

**NOUVEAU !
DERNIÈRE
JURISPRUDENCE**

NEUTRALISATION DES CONGÉS PAYÉS : UNE AVANCÉE MAJEURE !

La Cour de cassation a confirmé que les heures supplémentaires accomplies pendant les périodes de congés payés doivent être prises en compte pour le calcul des majorations.

Le salarié ne doit pas être pénalisé financièrement parce qu'il était en congés !

Cette décision renforce le droit à une rémunération complète et conforme.

**JURISPRUDENCE
CONFIRMÉE !**



**L'ACTION
SYNDICALE
PAIE !**



**VOUS AVEZ FAIT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?
NE RESTEZ PAS SEUL-E !**

Vérifiez vos bulletins de salaire, contactez vos représentants CGT pour faire vérifier votre situation et faire valoir vos droits.

**ENSEMBLE,
Faisons respecter
nos droits !**